

BVGer E-6412/2019 vom 18. Februar 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6412_2019

FR: TAF E-6412/2019 du 18 février 2020

IT: TAF E-6412/2019 del 18 febbraio 2020

Regeste

Protection des données

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Le SEM, qui est subordonné au Département fédéral de justice et police (DFJP), constitue une unité de l'administration fédérale au sens de la let. d de cette disposition. Sa décision du 31 octobre 2019, dont est recours, satisfait en outre aux conditions de l'art. 5 PA et n'entre pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF.

E. 1.2

L'objet du présent litige porte sur la rectification des données personnelles du recourant, à savoir sa date de naissance, au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (ci-après : LPD ; RS 235.1), contenues dans SYMIC. Il s'agit ainsi d'une procédure en matière de rectification des données personnelles, puisque la date de naissance du recourant en est une (art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [ci-après : ordonnance SYMIC ; RS 142.513]). Lorsqu'elle s'ajoute à une procédure d'asile déjà en cours, il y a lieu d'attribuer la conduite des recours introduits contre une décision du SEM fondée sur la LPD aux Cours d'asile (IV et V) du Tribunal, ne serait-ce qu'en raison de l'état de fait commun aux deux procédures. Les cours précitées ont ainsi la possibilité de trancher une question préjudicielle qui pourra se révéler déterminante en matière d'asile.

E. 1.3

Déposé en temps utile (art. 50 al. 1 et 20 al. 1 PA), en les formes requises (art. 52 al. 1 PA) et par le destinataire de la décision litigieuse, lequel a participé à la procédure devant l'autorité inférieure et possède un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 48 al. 1 PA), le recours est recevable.

E. 2.1

Le registre informatique SYMIC permet, notamment, le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]). Dans ce domaine, la personne concernée est tenue de collaborer à la constatation des faits. Elle doit, en particulier, décliner son identité et remettre ses documents de voyage et ses pièces d'identité au centre d'enregistrement et de procédure (art. 8 al. 1 let. a et b LAsi). Par identité, il faut entendre les noms, prénoms et

nationalités, l'ethnie, la date et le lieu de naissance, ainsi que le sexe (art. 1a let. a OA 1). Le requérant est également tenu de désigner de façon complète les éventuels moyens de preuve dont il dispose et de les fournir sans retard, ou doit s'efforcer de les remettre dans un délai approprié, pour autant qu'on puisse raisonnablement l'exiger de lui (art. 8 al. 1 let. d LAsi). Lorsque le requérant n'est pas en mesure de produire des documents d'identité précis et probants, l'autorité peut être contrainte de ne fonder son enregistrement que sur les renseignements fournis par la personne concernée. A cet égard, les déclarations de l'intéressé, notamment sur son parcours de vie et sa scolarité peuvent constituer des éléments d'appréciation de portée décisive. Ces données sont enregistrées dans le registre informatique SYMIC (art. 4 al. 1 let. a LDEA), qui tient lieu pour la personne concernée de registre d'état civil provisoire durant sa procédure d'asile (cf. arrêt du Tribunal A-3153/2017 du 6 février 2018 consid. 3.1 et réf. cit.).

E. 2.2

Selon l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance SYMIC, les droits des personnes concernées en matière de protection des données sont régis par la LPD et la PA. Conformément à l'art. 5 al. 2 LPD, celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Si les données sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt légitime peut exiger qu'il les rectifie lorsqu'elles sont inexactes (art. 5 al. 2 LPD en relation avec l'art. 25 al. 3 let. a LPD). Le droit à obtenir une rectification dans un tel cas est absolu (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.2 et réf. cit.). Il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (art. 2 LDEA), de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.3 et 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-4603/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral [TF] 1C_240/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1). En d'autres termes, lorsqu'une personne demande la rectification d'une donnée personnelle inscrite dans le registre SYMIC, il lui incombe, d'une part, de prouver l'exactitude de la modification demandée, ou au moins leur haut degré de vraisemblance, et, d'autre part, de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents produits. Le point de savoir si une donnée est exacte ou non ne peut pas être tranché de façon abstraite, mais doit l'être en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-3153/2017 précité consid. 3.2 ainsi que réf. et doctrine citées).

E. 2.3

L'art. 25 al. 2 LPD dispose par ailleurs que si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être apportée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux. Si l'exactitude de la modification requise paraît en outre plus plausible, l'autorité ordonnera, pour des raisons pratiques, que la donnée enregistrée dans le système soit rectifiée en ce sens et qu'il soit fait mention de son caractère litigieux (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.4 s. et réf. cit. ; arrêts du Tribunal A-3153/2017 précité consid. 3.3 et réf. cit. ; E-1760/2018 du 17 mai 2018 consid. 3.4 ; E-1454/2018 du 9 mai 2018 consid. 4.4 ; Joël Olivier Müller, "Nichts Genaues" weiss man nicht: Altersbestimmung im schweizerischen Asylverfahren, in: Jusletter du 20 mars 2017, p. 44 s.).

E. 3.1

En l'espèce, le recourant a fondé sa demande de rectification de sa date de naissance sur un jugement supplétif du (...) 2019 tenant lieu d'acte de naissance ainsi que sur un extrait du registre de l'état civil du (...) 2019 transcrivant ce jugement, au dos desquels sont apposés le sceau du Ministère des Affaires étrangères de la République de Guinée et inscrits le nom de son représentant ainsi que la date du (...) 2019.

E. 3.2

Au titre de la loi, il incombe à l'intéressé de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. art. 5 al. 2 LPD en relation avec l'art. 25 al. 3 let. a LPD ; cf. consid. 2.2 ci-avant). Or, en l'espèce, les documents produits par le recourant ne sont pas de nature à prouver la date de naissance alléguée.

E. 3.3

Le Tribunal considère d'abord que ni le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ni l'extrait du registre de l'état civil constituent des documents de voyage ou des pièces d'identité ou des papiers d'identité au sens de l'art. 1a let. b et c OA 1, puisqu'ils sont dépourvus de photographies. Partant, ces documents ne sont pas des pièces d'identité officielles sur la base desquelles l'année de naissance du recourant peut être établie de façon certaine et cela, même s'il figure au verso de ces pièces un sceau du Ministère des Affaires étrangères de la République de Guinée destiné à les authentifier. Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché au SEM de ne pas avoir ordonné une expertise de ces documents, qui ne sont en soi pas probants. Au demeurant, la référence faite par le recourant à l'arrêt du Tribunal A-5058/2012 précité n'est pas déterminante, puisque celui-ci concernait une taskara munie d'une photographie, qui est utilisée en Afghanistan communément comme un document officiel destiné à établir l'identité de son détenteur (cf. consid. 4.2.2 dudit arrêt), ce qui n'est en l'occurrence pas le cas des pièces produites par l'intéressé.

E. 3.4

Il convient encore d'ajouter qu'en raison des bas salaires versés en Guinée, il arrive très fréquemment que les autorités administratives, les tribunaux et la police délivrent des documents falsifiés en échange d'une somme d'argent. Tous les timbres, les signatures ainsi que les en-têtes de lettres sont sujets à des manipulations (cf. Ministère des affaires étrangères neerlandais [Ministerie van Buitenlandse Zaken], Algemeen Ambtsbericht Guinee, juin 2014, [https://www.dienstterugkeerenvertrek.nl/binaries/algemeen-ambtsbericht-guinee-\(juni-2014\)_tcm49-219101.pdf](https://www.dienstterugkeerenvertrek.nl/binaries/algemeen-ambtsbericht-guinee-(juni-2014)_tcm49-219101.pdf), consulté le 6 février 2020). Les documents officiels falsifiés sont également une réalité dans la commune de F._____ (qui fait partie de B._____), où ont été délivrés l'extrait du registre de l'état civil ainsi que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance produits par le recourant (cf. [...], consulté le 6 février 2020). Quant aux jugements supplétifs en particulier, ils sont délivrés sur simple demande, sans aucune vérification de la réalité des données attestées, et reposent uniquement sur les déclarations de deux témoins. Les juges ne requièrent d'ailleurs pas la présence physique des témoins, le requérant étant uniquement tenu de fournir la carte d'identité de ceux qu'il présente comme tels. Ainsi, il est notoire qu'un citoyen guinéen peut, sans aucune difficulté, obtenir du tribunal un jugement supplétif mentionnant n'importe quelle date ou lieu de naissance (cf. Office français de protection des réfugiés et apatrides [OFPRA], Rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2017, février 2018, <https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr_rapport_de_mission_en_guinee_final.pdf>, consulté le 6 février 2020). En l'occurrence, le jugement supplétif du (...) 2019 a été

rendu suite à la requête du même jour émanant d'une tierce personne, à savoir Monsieur G._____, et après l'audition de deux témoins qui, de plus, portent le même nom de famille que le recourant. Au vu de ce qui précède, il ne saurait être admis que le tribunal en question ait procédé à une quelconque vérification des données réelles du recourant avant de rendre ledit jugement. Certes, il est indiqué que le demandeur aurait versé des documents au dossier. Toutefois, le Tribunal ignore de quelle pièce déterminante il pourrait s'agir, puisque le recourant n'a jamais possédé ni passeport ni carte d'identité et a indiqué avoir perdu son extrait de naissance durant son parcours migratoire. Le doute quant à la valeur probante du jugement supplétif se répercute forcément sur celle de l'extrait du registre d'état civil, qui ne constitue que sa transcription dans ledit registre. En outre, le tampon et la signature du Ministère des Affaires Etrangères de la République de Guinée apposés au verso du jugement supplétif et de l'extrait du registre de l'état civil ne prouvent pas non plus l'exactitude des données inscrites, compte tenu de ce qui précède. Dès lors, la valeur probante des documents produits par le recourant ne saurait être admise.

E. 3.5

Le recourant n'a pas démontré que la modification requise l'emporte sur la date de naissance actuellement inscrite dans SYMIC. Il convient de rappeler que celui-ci a spontanément indiqué, sur la feuille de données personnelles qu'il a remplie à son arrivée en Suisse, être né le (...). L'inscription de sa date de naissance dans SYMIC lui est donc directement imputable. Il a maintenu cette date de naissance tout au long de la procédure de première instance (cf. pv de l'audition sur les données personnelles, p. 4, 11ème ligne) et ses déclarations au sujet de son parcours scolaire notamment coïncident avec l'année de naissance initialement indiquée. Ainsi, à aucun moment, il n'a émis de doute au sujet de son année de naissance. Ce n'est qu'ultérieurement, plus d'un an et demi après le dépôt de sa demande d'asile en Suisse et sa première audition, lors de la réception du jugement supplétif et de l'extrait du registre de l'état civil qui lui ont été envoyés depuis la Guinée, que le recourant aurait appris qu'il était en réalité né le (...) et non le (...). Au demeurant, dans la mesure où le jugement supplétif a été rendu sur la base des seules indications provenant d'une tierce personne, il ne saurait être exclu avec certitude que celle-ci ne s'est pas trompée concernant l'année de naissance du recourant communiquée au tribunal guinéen.

E. 3.6

En définitive, étant donné que la demande de modification des données dans SYMIC du recourant ne se fonde pas sur un document officiel au sens de l'art. 1a let. b et c OA 1 permettant de prouver sa véritable date de naissance, au vu de la faible valeur probante des pièces produites, mais aussi du fait qu'il a donné une autre date de naissance à son arrivée en Suisse - qu'il n'a pas remise en cause tout au long de la procédure de première instance - il n'est pas parvenu à démontrer, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, l'exactitude de la modification requise.

E. 3.7

Cela étant, l'exactitude de l'inscription portée dans SYMIC n'a pas non plus été prouvée, le recourant n'ayant notamment jamais produit de moyens de preuve susceptibles d'étayer ses dires. Dans ces conditions, en vertu de l'art. 25 al. 2 LPD, le caractère litigieux de la donnée inscrite devra être mentionné. Le SEM est donc invité à indiquer dans SYMIC le caractère litigieux de la date de naissance du recourant, précision qui ne figurerait pas après consultation du système, le 6 février 2020.

E. 4.1

Compte tenu des éléments qui précède, il ne se justifie pas de procéder à la rectification demandée.

E. 4.2

Partant, le recours doit être rejeté.

E. 4.3

Avec le prononcé de l'arrêt et vu l'issue de la cause, il y a lieu d'inviter le SEM à mentionner le caractère litigieux de la date de naissance du recourant dans SYMIC.

E. 5.1

Vu l'issue de la cause, les frais devraient être mis à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, dans la mesure où le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, il est statué sans frais (art. 65 al. 1 PA).

E. 5.2

Le recourant succombant, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.